



Commune de Saint Crépin
30 route de Tonnay-Boutonne
17380 Saint-Crépin

Règlement intérieur du cimetière de St Crépin (17380)



V1.0 en vigueur au

ARRETE N° 2025-M02 du 5 mai 2025

Portant sur le règlement intérieur du cimetière communal

Le Maire de la Commune de Saint-Crépin

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants, et les articles R.2223-23-1 à R.2223-23-4 ;

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte du cimetière.

ARRÊTE LE REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Chapitre 1 – Domaine d'application

Article 1 : Le présent règlement est applicable dans le cimetière de Saint-Crépin

Chapitre 2- Règles générales d'accès et d'utilisation

Article 2 : Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde du service administratif de la mairie.

Ce service détient les clés du cimetière qu'il doit ouvrir pendant les heures fixées comme suit :

Hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) :

Ouverture : 9h00 – fermeture 19h00

Été (du 1^{er} avril au 30 septembre) :

Ouverture : 8h00 – fermeture 21h00

Le portail du cimetière restera ouvert aux piétons même en dehors de ces horaires sauf en cas de réalisations d'exhumations qui se dérouleront en dehors des horaires légaux d'ouverture définies ci-dessus.

Article 3 : Le service administratif de la mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :

- Aucune offre de service, de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- De recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres
- De proposer l'entretien des tombes,
- De communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le service administratif de la mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen de registres.

Il surveille tous les travaux entrepris par des marbriers et éventuellement des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Les heures d'ouverture du service de la mairie sont disponibles sur le site internet de la commune, sur la porte de la mairie et dans le cimetière.

Article 4 : Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

Article 6 : Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Article 7 : L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Article 8 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous types, y compris les vélomoteurs, les bicyclettes et trottinettes est interdite à l'exception :

- Des convois funéraires et des familles les accompagnant,
- Des véhicules autorisés pour les personnes ayant effectué une demande d'autorisation spéciale auprès des services administratifs de la mairie.
- Des camionnettes ne dépassant pas 3 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées, aux plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

Article 9 : Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel.

Ils ne devront en aucun cas gêner les convois funéraires et les voitures utilisés par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargement effectués.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans le cimetière ne devra pas excéder 10km/heure.

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, de dépôt ou "entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

Article 10 : L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du maire. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale (photographe, cinéaste, guide, ...)

Article 11 : L'exercice de toute activité commerciale est interdit aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

Chapitre 3- Opérations funéraires

Article 12 : Le plan détaillé des sépultures du cimetière est établi par la mairie

Le cimetière est partagé en carrés désignées par une lettre et un chiffre et chaque carrée en rangées de tombes numérotées.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages est fourni par la commune. Les sépultures seront séparées sur les côtés par un espace de 0.50 m pour les nouvelles sépultures.

Article 13 :

Aurons le droit à la sépulture dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès.

- Les personnes qui, quels que soit le domicile et le lieu de décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet dans l'enceinte du cimetière.

Article 14 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation ; la demande doit être déposée, sauf exception au moins 5 jours ouvrés à l'avance au service de la mairie, suivant les dispositions du présent règlement.

Article 15 : L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes en terrain commun ne sera autorisée, par l'administration communale, qu'après étude du dossier afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Article 16 : Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse de 0.80 m * 2m et 1.50 de profondeur. Elle ne pourra recevoir qu'un seul corps. Ou une seule urne dans une fosse de 0.50 * 0.50 et de 0.80 m de profondeur. L'inhumation sera déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Article 17 : Le délai de rotation des corps est fixé pour une durée de 15 ans. Dans le cadre d'une inhumation en terrain commun, le délai est fixé à 5 ans.

Article 18 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession funéraires sont inhumées pour 15 années non renouvelables. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs. Les familles bénéficiaires s'engagent en contre partie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 19 : Pour les nouvelles concessions, les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées de 2.80 m de largeur.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

CAVEAU PROVISOIRE :

Article 20 : Le cimetière dispose d'un caveau provisoire Il pourra recevoir temporairement un cercueil et une / des urne(s) muni d'une plaque d'identification destiné par la suite à être inhumées dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Article 21 : Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 22 : L'utilisation du caveau provisoire est de la compétence exclusive des personnels municipaux, l'entrée ou la sortie d'un cercueil, d'un reliquaire ou d'une urne sera soumis à autorisation du maire.

Article 23 : Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-84, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

- L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer dans les formes prescrites pour les exhumations.
- Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvré par le trésor public.

Article 24 : Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Article 25 : L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

24h au moins et 14 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,

14 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer,

Les dimanches et jours fériés sont compris dans le calcul de ces délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 26 : Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire, à des jours et heures fixés à l'avance.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Article 27 : Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, l'exhumation pourra avoir lieu en présence du demandeur ou d'un parent ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Article 28 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai de 1 an à la date du décès.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les 6 mois.

Article 29 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Les exhumations peuvent être annulées si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux ne seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 30 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; Les reliquaires en matière plastique sont interdits.

Article 31 : Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 32 : Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

Article 33 : Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Article 34 : Les exhumations, autorisées par le maire, s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du maire, des fonctionnaires compétents délégués par le maire.

Si le corps destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Article 35 : Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42, et notamment l'article 29 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture au public ou dans la partie du cimetière fermée au public.

Une autorisation préalable particulière pourra être accordée par le maire pour que ces exhumations puissent être réalisées dans la journée si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouilli du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, ainsi que pendant les périodes de fortes chaleurs en raison des contraintes liées à l'hygiène, sauf si elles font suite à un décès.

Interventions des opérateurs funéraires :

Article 36 : Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par des fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Article 37 : Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum 1h avant la fermeture du cimetière.

Article 38 : Les opérateurs de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires du service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

Article 39 : Dans le cadre de la gestion du cimetière, le service administratif de la mairie tient à jour plusieurs registres :

- Des concessions (numéro d'ordre, emplacement, coordonnées du/des concessionnaire(s), nature, durée, date d'octroi, prix, type d'aménagement, nombre de places).
- Des inhumations (numéro d'ordre, date de l'opération, nom du défunt, dates de naissance et décès, nature de l'opération, coordonnées de la personne ayant pourvu aux funérailles, nom de l'opérateur funéraire, n° de l'emplacement).
- Des exhumations (numéro d'ordre, date de l'opération, n° de l'emplacement, coordonnées du plus proche parent, état du cercueil, nom de l'opérateur funéraire, destination).
- De dispersion des cendres dans le cimetière communal (numéro d'ordre, date de l'opération, nom du défunt, dates de naissance et de décès, coordonnées de la personne ayant pourvu aux funérailles)
- Des dispersions en pleine nature (numéro d'ordre, date de l'opération, nom du défunt, dates de naissance et de décès, coordonnées de la personne ayant pourvu aux funérailles, date et lieu de dispersion)
- Des travaux (numéro d'ordre, nom du demandeur, n° d'emplacement, type de travaux, nom de l'opérateur, dates, durée des travaux).

Chapitre 4- Concessions funéraires

Durée - tarif – surface et renouvellement :

Article 40 : Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal ; elles sont attribuées en fonction du plan de gestion du cimetière.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne pourront être vendues ou rétrocédées entre vifs. Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, ayants droits, référence d'une étude de notaire ...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Article 41 : Peuvent être inhumés dans une concession de famille le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, successeurs ou alliés. Le concessionnaire a la faculté de demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Si la concession est individuelle, seule la personne désignée expressément sera inhumée.

La concession collective est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial.

Article 42 : Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les

ayants droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Article 43 : Il ne sera accordé que des concessions nouvelles de 30 ans. Les nouvelles concessions de terrain auront les caractéristiques suivantes : 2.00 m * 1.00 = 2.00 m².

Concernant les cases du columbarium, la durée de la concession pourra être de 15 ou 30 ans.

Article 44 : Les inhumations (en terrain commun ou terrain concédé) pourront être en pleine terre ou en caveau, en case de columbarium ou en caverne :

- En plein terre : elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
 - o – fosse simple : longueur 2.00 m, profondeur 1.50 m, largeur : 0.80 m
 - o – fosse double : longueur 2.00 m, profondeur 2.00 m, largeur : 0.80 m
- En caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.
- En columbarium, chaque case de columbarium mesure : 0.35 * 0.40 * 0.40
- En caverne : les cavernes sont autorisées dans le cimetière mais seulement sur un terrain concédé en concession classique. Aucun espace spécifique n'est défini pour les cavernes dans le cimetière.

Les familles ont la possibilité de faire sceller une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la concession (individuelle, collective ou familiale).

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les moments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité.

De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le moment de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage, ...) une demande signée par la famille devra être préalablement déposée auprès des services de la mairie afin que l'urne soit déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

Article 45 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal annexée au présent règlement. Toute attribution de concession donne lieu à délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Article 46 : En ce qui concerne le columbarium, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit) Le concessionnaire devient donc propriétaire de cette plaque de fermeture. Les frais de pose ou de dépôt de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

Article 47 : Les concessions sont renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Pour les inhumations en terrains communs, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans, 5 ans pour une urne) ou soit dès que bon leur semblera.

Article 48 : Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont informés, tant par le présent règlement que par le titre de concession établi, qu'ils bénéficient du droit au renouvellement de la concession dans les deux années qui suivent son échéance, et du droit pour eux-mêmes ainsi qu'à leur ayants droits, à reprendre, dans le même délai, les monuments ou emblèmes funéraires édifiés ou apposés par leurs soins sur le terrain cité en référence dans l'acte. En cas de non renouvellement, le terrain concédé deviendra disponible.

Article 49 : Même s'il n'est nullement imposé au maire de publier un avis de reprise des concessions venues à expiration ou de notifier à la famille cette reprise, le formalisme suivant et tel que ci-après décrit est appliqué.

- - Prendre une délibération du conseil municipal validant l'opportunité d'engager la reprise des concessions échues,
- - Envoyer un courrier à l'adresse du ou des concessionnaires mentionnées sur l'acte de concession.
- Inscrire sur le registre des courriers « départ » l'envoi du courrier en envoi simple ou recommandé,
- Diffuser une information relative à la procédure de reprise de concession échue engagée, sur le site de la mairie et dans le bulletin communal
- Prévoir un affichage, informant de la procédure dans le hall de la mairie et à l'entrée du cimetière
- Poser devant la tombe un panneau informant le(s) concessionnaire(s) et le(s) ayant(s) droit(s) de la concession couvrant cette sépulture de leur droit au renouvellement, dans les deux années qui suivent l'échéance et du droit pour le concessionnaire, ainsi que pour les ayants droits, à reprendre, dans le même délai, les monuments ou emblèmes funéraires édifiés ou apposés par leurs soins sur le terrain cité en référence.
- Un arrêté de reprise sera établi pour chaque emplacement intégré dans la procédure de reprise des concessions échues,
- Un procès-verbal d'exhumation des corps / cendres sera établi lors de l'opération matérielle de reprise de la concession échue consécutive à la procédure administrative.
- L'opération de reprise administrative sera inscrite dans le registre de l'ossuaire tenu à la disposition du public, le(s) nom(s) de(s) défunt(es) exhumé(es), même si aucun reste n'a été retrouvé seront inscrits dans ledit registre.

Chapitre 5- Aménagement des emplacements et interventions

Ornementation :

Article 50 : Tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 51 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe, sur un monument ou sur une plaque de fermeture du colombarium sans l'approbation du service municipal du cimetière à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture, ...)

Article 51 : Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par la suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

Article 53 : A l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Les concessionnaires et/ou leurs ayants droits sont informés qu'à l'extinction de la concession ils ont le droit à en demander le renouvellement dans les 2 ans qui suivent l'échéance.

Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain pour l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie.

Entretien des monuments :

Article 54 : Les tombes et les monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Article 55 : Les plantations peuvent être autorisées sur les sépultures, après validation des essences d'arbustes par les services municipaux ; Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et leur hauteur sera limitée à 0.80 m.

Dans un souci de bon entretien, les familles ne sont pas autorisées à réaliser les travaux de plantation aux abords de leur concession.

Article 56 : Les colombarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune sauf la plaque de fermeture concédée à la famille.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

Article 57 : Les plaques de recouvrement des cases de colombarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents de la commune.

Article 58 : A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 1 année, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

Article 59 : Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, passe-pieds, semelles...) située dans l'allée, reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession, à savoir 1.00 m * 2.00 m. La hauteur maximum du monument ne devra pas dépasser 1.20 m depuis le sol.

Article 60 : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

Article 61 : Le scellement de l'urne devra être réalisé avec des procédés et des matériaux assurant la solidité et la pérennité de celui-ci. Cette opération nécessite au préalable une demande d'autorisation d'inhumation ainsi qu'une déclaration d'intention de travaux.

Article 62 : L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Article 63 : La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

- La durée des travaux ne devra pas excéder 8 jours.
- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.
- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Article 64 : Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou tout autre ouvrage analogue.

Article 65 : Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

Article 66 : Chaque marbrier qui se présentera avec un camion ou une voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette dernière précisera :

- L'identification de la sépulture concernée.
- La nature exacte du travail à exécuter.
- La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté.
- Le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire.
- Le numéro et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront plus admises sur les caveaux et pierres tombales.

Article 67 : La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2.00 et 2.30 m pour la longueur et 0.80 m et 1.00 m pour la largeur.
- La base de la case sanitaire sera au moins à 0.60 m en dessous du niveau du sol.
- La case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser les limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.

- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0.60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- Chaque case de caveau sera scellée par une dalle de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.
- Les caveaux en élévations (enfeus) au-dessus du sol sont interdits.

Article 68 : L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Police des monuments funéraires menaçant ruine :

Article 69 : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'il menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue par la loi.

Chapitre 6- Ossuaire

Article 70 : Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires et/ ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des emplacements repris administrativement par la commune (terrains communs, concessions échues ou état d'abandon).

Un ancien ossuaire est situé au niveau de l'emplacement C3 -08, cet ossuaire est sous le caveau provisoire.

L'ossuaire porte le numéro 25 dans le carré 3. Un arrêté du maire affecte à cet ossuaire perpétuité.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune.

Article 71 : Toute demande d'exhumation des restes mortels de ces défunts déposés dans l'ossuaire suite à une reprise administrative, adressée au maire, par la famille, ne pourra être satisfaite qu'aux seules conditions qu'elle ne s'oppose pas à un motif de police administrative (tel que la salubrité publique ou la décence dans les cimetières) et/ou que la boîte à ossements dans laquelle les ossements ont été déposés et réunis avec soins soit identifiable.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Gestion des restes mortels déposés au sein de l'ossuaire :

- Lors de la reprise d'un emplacement (terrain commun, concession échue ou en état d'abandon), les restes mortels sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.
- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
- Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Chapitre 7- Le Jardin de dispersion

Article 72 : La dispersion des cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts fourni par la commune. L'inscription du nom des défunts sur des plaques seront fournis par la commune.

Article 73 : Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale et en présence d'un fonctionnaire de la commune.

Aucune urne cinéraire contenant les cendres d'un défunt ne pourra être déposée dans (sur) l'espace de dispersion des cendres. An cas de constatation d'un tel fait, l'urne sera enlevée par les agents du service après constatation, et sera déposée dans le caveau provisoire pendant une durée maximum de 6 mois afin de permettre la recherche et l'identification de la famille.

Au terme de ce délai maximum de 6 mois, les cendres seront dispersées dans ledit jardin de dispersion de cendres et l'opération sera enregistrée dans le registre du cimetière et le nom du défunt sera inscrit sur le support de mémoire situé au jardin de dispersion des cendres.

Article 74 : Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation se sont autorisés dans le jardin de dispersion.

Tous les objets ou plantes trouvés sur cet espace seront enlevés par les agents du service.

Article 75 : Dans un souci de bon entretien du jardin de dispersion, un espace spécialement dédié aux dépôts de fleurs est mis à disposition des familles pour les sépultures et les cérémonies anniversaires. Le retrait de ces fleurs fanées sera effectué par les agents de la commune si nécessaire.

Le dépôt d'articles funéraires est interdit sur cet espace.

Article 76 : L'accueil et la surveillance du cimetière sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Le procès-verbal peut être dressé par le maire. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se forment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 77 : Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 78 : L'arrêté du 10 mars 2010 portant règlement du cimetière est abrogé.

Article 79 : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié sur le site internet de la commune, affiché à l'intérieur du cimetière et dans la mairie et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait le 5 mai 2025 à Saint-Crépin,

Le maire, Matthieu CADOT,

